**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N$^{O}$ 2016-74**
**VISANT À IMPOSER DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY**

ABROGÉ
Document de travail

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n$^{o}$ 2016-74 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2016-74.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n$^{o}$ 2016-74 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2016-74 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|---|---|---|
| 2016-74 | 15 mars 2016 | 13 mai 2016 |
| 2016-76 | 21 avril 2016 | 13 mai 2016 |
| 2016-78 | 15 septembre 2016 | 6 octobre 2016 |
| 2016-80 | 20 décembre 2016 | 16 février 2017 |
| 2017-84 | 20 avril 2017 | 15 mai 2017 |

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

## CHAPITRE 1 :

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour but d'imposer des restrictions supplémentaires aux interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency notamment afin de protéger les sources d'eau potable et de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté.
(2016-74, art. 1.1.1)

### 1.1.2 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.
(2016-74, art. 1.1.2)

### 1.1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 1** et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 2**.

Le territoire d'application est divisé en 5 secteurs de vulnérabilité pour les sources d'eau souterraine et d'eau de surface identifiés à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement pour lesquels des modalités différentes sont prévues au présent règlement. Ces secteurs sont :

1. Secteur 4 : très forte vulnérabilité (ci-après « secteur 4 »);
2. Secteur 3 : forte vulnérabilité (ci-après « secteur 3 »);
3. Secteur 2S : vulnérabilité moyenne correspondant à d'anciennes sablières (ci-après « secteur 2S »);
4. Secteur 2 : vulnérabilité moyenne (ci-après « secteur 2 »);
5. Secteur 1 : faible vulnérabilité (ci-après « secteur 1 »).

(2016-74, art. 1.1.3)

ADOPTÉ
Document de travail

### 1.1.4 Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

1……(Chapitre)
1.1……....(Section)
1.1.1……(Article)
……..(Alinéa)
1……..(Paragraphe)
a)….(Sous-paragraphe)

(2016-74, art. 1.1.4)

### 1.1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou les expressions utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions jointe à l'**Annexe 4.**
(2016-74, art. 1.1.5)

### 1.1.6 Conflit avec le RCI 2010-41 de la CMQ

Lorsqu'une disposition prescrite au présent règlement est en conflit avec une disposition du *Règlement de contrôle intérimaire n$^{o}$ 2010-41 de la CMQ visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency*, la disposition prescrite au présent règlement prévaut.
(2016-74, art. 1.1.6)

## SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention, une autorisation est requise.
(2016-74, art. 1.2.1)

### 1.2.2 Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, au fonctionnaire désigné de chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par le présent règlement.
(2016-74, art. 1.2.2, 2017-84, art. 1)

### 1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

1. veille à l'administration du règlement;
2. délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
3. émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;

ABROGÉ
Document de travail

4. réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
5. transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
6. tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.
(2016-74, art. 1.2.3)

### 1.2.4 Obligation de collaboration

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu désigné au deuxième alinéa de l'article 1.2.3 est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné agissant aux fins de l'exercice de ses rôles et pouvoirs énumérés à l'article 1.2.3 et de répondre à toute question de ce fonctionnaire relative au respect et à l'application du présent règlement.
(2016-74, art. 1.2.4)

ABROGÉ
Document de travail

## CHAPITRE 2 :
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## SECTION 2.1 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1.1 Interventions non visées

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. à tous travaux exigés par la loi;
2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
3. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
4. à tous les ouvrages, les infrastructures et les équipements institutionnels à caractère municipal, provincial ou fédéral.

(2016-74, art. 2.1.1, 2016-78, art. 1)

### 2.1.2 Dispositions applicables à un terrain situé à l'intérieur de 2 secteurs

Si un terrain est situé à l'intérieur de 2 secteurs de vulnérabilité ou plus comme illustré à l'annexe 3, les dispositions applicables au secteur le moins vulnérable s'appliquent, pourvu que l'ensemble des constructions, principales et accessoires et, le cas échéant, le système autonome de traitement des eaux usées puissent entièrement être construits dans ce secteur; à défaut, ce sont les règles du secteur le plus vulnérable qui s'appliquent.

Si un terrain est situé à l'intérieur de 2 classes de pente, les dispositions applicables à la classe la moins forte s'appliquent pourvu que l'ensemble des constructions, principale et accessoires et, le cas échéant, le système autonome de traitement des eaux usées puissent y être réalisés; à défaut, ce sont les règles de la classe de pente la plus forte qui s'appliquent.
(2016-74, art. 2.1.2, 2016-78, art.2, 2016-80, art.1)

## SECTION 2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 2.2.1 Plans et documents exigés pour une construction principale

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation, visant une construction principale, un plan de gestion des travaux doit être soumis par le requérant.

Le plan de gestion des travaux de construction doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. La limite de propriété;
2. L'emprise des services publics;

ABROGÉ
Projet de travail

3. Toutes les constructions prévues : bâtiment principal et construction principale, bâtiments et constructions accessoires;
4. L'allée d'accès, l'aire de stationnement, les surfaces en matériaux inertes ou pavées et tout autre aménagement permanent;
5. La surface naturelle existante à conserver;
6. Les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur de la surface naturelle;
7. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

(2016-78, art. 3)

### 2.2.2 Aires de circulation et d'entreposage

L'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont restreintes à l'emplacement de l'allée d'accès, de l'aire de stationnement et des surfaces construites projetées.
(2016-78, art. 3)

### 2.2.3 Protection des arbres

La circulation de machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres à conserver.
(2016-78, art. 3, 2017-84, art. 2)

### 2.2.4 Fin des travaux

À la fin des travaux, les sols compactés par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux devront faire l'objet d'un ameublissement des sols avant revégétalisation ou engazonnement des surfaces.
(2016-78, art. 3)

## SECTION 2.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'une construction principale projetée doit être érigée sur un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc, ce terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 $m^2$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale.
(2016-78, art. 3, 2017-84, art. 3)

ABROGÉ
Document de travail

**CHAPITRE 3 :**

**DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 4**

## SECTION 3.1 CHAMP D'APPLICATION

### 3.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 4 tel qu'illustré à titre indicatif à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

Ce secteur correspond à un périmètre de protection de 500 mètres du lac Saint-Charles, mesuré horizontalement autour du lac Saint-Charles. Ce périmètre correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne de crue (cote d'inondation 0-20 ans, élévation 151.1 m).

Aucune construction principale n'est autorisée
(2016-74, art. 3.1.1, 2016-80, art.15)

## SECTION 3.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 3.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 3.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

(2016-74, art. 3.2.1, 2016-78, art.4)

### 3.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 3.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 3.2.2)

ADOPTÉ
Document de travail

### 3.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 3.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.
(2016-74, art. 3.2.3)

### 3.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Abrogé.
(2016-74, art. 3.2.4, 2017-84, art.4)

## SECTION 3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

### 3.3.1 Identification du caractère public ou privé d'une rue

Une rue privée ne peut être identifiée, aux règlements municipaux, comme étant une rue à caractère public. Cet article ne s'applique pas aux rues privées identifiées à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 3.3.1)

### 3.3.2 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés.

Malgré ce qui précède, le prolongement d'une rue est autorisé dans les cas suivants :

1. pour construire un rayon de virage ou une aire de manœuvre pour un prolongement maximal de 50 mètres de longueur de la rue existante;
2. pour le raccordement de 2 rues existantes où est présent un réseau d'égout sanitaire ou l'aqueduc pour un prolongement maximal de 300 mètres de longueur.

(2016-74, art. 3.3.2)

## SECTION 3.4 USAGES PROHIBÉS

### 3.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;
5. les stations-service;
6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);

ABROGÉ
Document de travail

7. l’entreposage extérieur de matériaux en vrac;
8. l’entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l’entreposage extérieur de pesticides.

(2016-74, art. 3.4.1)

## SECTION 3.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

### 3.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d’autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 70 % de la superficie du terrain doit être conservée en tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d’espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s’appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d’espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l’autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d’atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d’autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d’augmenter la superficie d’implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage à l’exception toutefois des constructions ou ouvrages accessoires. Est donc exclue la reconstruction d’une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d’autorisation.
(2016-74, art. 3.5.1, 2016-76, art. 1)

ABROGÉ
Document de travail

## CHAPITRE 4 :
## DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 3

## SECTION 4.1 CHAMP D'APPLICATION

### 4.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 3 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 4.1.1)

## SECTION 4.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 4.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 4.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée;
2. Si le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Un terrain peut être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, pour une construction principale projetée, exceptionnellement s'il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou s'il a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et conforme à la réglementation en vigueur.

   Si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif ou, le cas échéant, par une autorisation obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ou par un système autonome de traitement des eaux usées

(2016-74, art. 4.2.1, 2016-78, art.5, 2016-80, art.2, 2017-84, art.5)

### 4.2.2 Conditions de délivrance supplémentaire d'une autorisation visant une construction principale située dans une classe de pente

En plus des conditions énoncées à l'article 4.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée dans les classes de pente 1 et 2.

Les conditions d'utilisation des classes de pente sont présentées à l'**Annexe 7** du présent règlement.

ABROGÉ
Avant-projet

**Conditions spécifiques pour les constructions dans une classe de pente 1**

**1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir une superficie nette minimum de 1 500 $m^2$;
- avoir un frontage sur rue minimum de 50 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

**2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir superficie minimum de 10 000 $m^2$;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir superficie minimum de 30 000 $m^2$;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et d'un système autonome de traitement des eaux usées.

**Conditions spécifiques pour les constructions dans une classe de pente 2**

**1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir une superficie nette minimum de 3 000 $m^2$;
- avoir un frontage sur rue minimum de 60 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

PROJET
Document de travail

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

**2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir superficie minimum de 30 000 $m^2$;
- avoir un frontage minimal sur rue de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir une superficie minimum de 50 000 $m^2$;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

Pour les fins du présent article, les bandes de protection en relation avec les fortes pentes telles que définies au RCI 2010-41 ne s'appliquent pas

(2016-74, art. 4.2.2, 2016-80, art.3)

### 4.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 4.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire à la condition qu'elle se localise à l'intérieur de l'aire à déboiser.

Les conditions d'implantation d'une construction accessoire, sur un ou des plateaux naturels et à l'intérieur d'une aire à déboiser, ne s'appliquent pas sur un terrain où une construction principale est déjà érigée en date du 20 octobre 2016.

(2016-74, art. 4.2.3, 2016-80, art.4, 2017-84, art.6)

### 4.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Supprimé.
(2016-74, art. 4.2.4, 2016-80, art.5)

## SECTION 4.3A DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

(2016-80, art.7)

ABROGÉ
Document de travail

### 4.3.1 Identification du caractère public ou privé d'une rue

Une rue privée ne peut être identifiée, aux règlements municipaux, comme étant une rue à caractère public. Cet article ne s'applique pas aux rues privées identifiées à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 4.3.1)

### 4.3.2 Construction d'une rue

La construction d'une rue est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et doit prévoir un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif.

Le prolongement d'une rue est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans les cas suivants :

1. pour construire un rayon de virage ou une aire de manœuvre pour un prolongement maximal de 50 m de longueur de la rue existante;
2. pour le raccordement de 2 rues existantes où est présent un réseau d'égout sanitaire pour un prolongement maximal de 300 m de longueur.

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, le prolongement d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé dans le cas suivant :

1. pour le raccordement de 2 rues existantes sur une longueur maximum de 300 m.

(2016-74, art. 4.3.2, 2016-80, art.6)

### 4.3.3 Construction d'une rue

La construction d'une rue doit :

- être adaptée à la topographie par un tracé sinueux qui épouse de façon parallèle ou en diagonale les courbes de niveau en tenant compte des milieux hydriques;
- faire l'objet de mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface;
- avoir une pente longitudinale de 12 % et moins.

(2016-80, art.6)

### 4.3.4 Aire à déboiser

Lors de la construction d'une rue ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'emprise de travail, qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) pour la construction de l'infrastructure.

À l'extérieur de l'emprise de la rue, tout déboisement envisagé doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.5.1.
(2016-80, art.6)

ABROGÉ
Document de travail

### 4.3.5 Plan de gestion des travaux de construction ou du prolongement d'une rue

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour la construction ou le prolongement d'une rue, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'emprise de la rue et des services publics;
2. Le plan de construction de la rue illustrant la topographie, les courbes de niveaux existantes et modifiées, les classes de pentes 1, 2 et 3, les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
3. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
4. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
5. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

(2016-80, art.6)

### 4.3.6 Plan de gestion des eaux de ruissellement

Lors de la construction d'une rue, un plan de gestion des eaux ruissellement est exigé.
(2016-80, art.6)

### 4.3.7 Protection des arbres

La circulation de la machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 m du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver.
(2016-80, art.6)

## SECTION 4.3.B CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PRINCIPALES DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

En plus des informations énoncées à l'article 4.3.5, le projet immobilier doit être accompagné des documents suivants et doit répondre aux critères d'analyse de l'**Annexe 8**.

**Un plan de lotissement illustrant :**

1. Pour l'ensemble du projet immobilier :
   - le lotissement adapté à la topographie avec les limites de chaque terrain;
   - le tracé des rues et leur emprise;
   - les classes de pente;
   - la localisation des services publics;
   - les zones de contraintes naturelles;
   - l'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;

ABROGÉ
Document de travail

- une vue d'ensemble du tracé des sentiers et la localisation des espaces collectifs, le cas échéant;
- toute représentation graphique permettant de bien comprendre les critères de conservation et de protection identifiés à l'annexe 8.

2. Pour chaque terrain :
   - l'implantation des constructions principales et accessoires et des allées d'accès;
   - la localisation du puits d'alimentation en eau (individuel ou collectif).

(2016-80, art.8)

## SECTION 4.3.C CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, PRINCIPALE ET ACCESSOIRES

En plus des conditions exigées en vertu de la section 2.2, le plan de gestion des travaux d'une nouvelle construction doit prévoir :

1. Le plan d'implantation démontre que les constructions se localisent sur un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 %;
2. La localisation de l'allée d'accès implantée de manière longitudinale ou diagonale à la pente pour les terrains de 3 000 $m^2$ et plus;
3. Les eaux de ruissellement du terrain vers la rue ne peuvent excéder le volume existant avant l'implantation de la nouvelle construction;
4. Une hauteur maximum de 1,2 m pour l'ensemble des remblais ou des déblais par rapport aux niveaux existants du terrain naturel;
5. Une hauteur maximum de 1,2 m de tout mur de soutènement.

(2016-80, art.8)

## SECTION 4.4 USAGES PROHIBÉS

### 4.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;

ABROGÉ
Document de travail

5. les stations-service;
6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);
7. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac;
8. l'entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l'entreposage extérieur de pesticides.

(2016-74, art. 4.4.1)

## SECTION 4.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

### 4.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur un terrain visé par une demande d'autorisation, les conditions suivantes s'appliquent :

Pour un terrain d'une superficie de 1 000 $m^2$ à moins de 3 000 $m^2$, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 500 $m^2$, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 3 000 $m^2$ à moins de 6 000 $m^2$, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 750 $m^2$, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 6 000 $m^2$ à moins de 10 000 $m^2$, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 000 $m^2$, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 10 000 $m^2$ à 30 000 $m^2$, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours avec une largeur minimale de 10 m. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 200 $m^2$, excluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 30 000 $m^2$ et plus, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours avec une largeur minimale de 10 m. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 500 $m^2$, excluant l'allée d'accès.

La revégétalisation d'un espace est exigée pour atteindre la superficie demandée.

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 $m^2$, ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

(2016-74, art. 4.5.1, 2016-80, art.9, 2017-84, art. 7)

ABROGÉ
Document de travail

## SECTION 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

### 4.6.1 Droits acquis à l'égard d'un lot

Malgré les dispositions énoncées à l'article 4.2.2 concernant la superficie d'un terrain et le frontage sur rue, celui-ci est réputé avoir la superficie minimale et le frontage sur rue requis, pour obtenir une autorisation pour une construction principale s'il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou s'il a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et il est conforme à la réglementation en vigueur. (2016-80, art.10, 2017-84, art.8)

ABROGÉ
Document de travail

**CHAPITRE 5 :**

**DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 2S**

## SECTION 5.1 CHAMP D'APPLICATION

### 5.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 2S tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 5.1.1)

### 5.1.2 Conditions de reconversion d'une sablière

Tout projet concernant une sablière doit démontrer que la reconversion a un faible impact sur la qualité des sources d'eau potable en répondant aux critères suivants :

1. Maximiser la conservation des milieux naturels et des plans d'eau, le cas échéant, par :
   - La protection des zones de contraintes naturelles : plans d'eau et leurs rives, zones inondables, milieux humides, classe de pente 3.

2. Maximiser la restauration des surfaces par :
   - La mise en place de sol arable sur les surfaces dénudées à végétaliser;
   - La végétalisation des surfaces dénudées;
   - La végétalisation de toutes les pentes de classe 3 afin d'assurer leur stabilisation;
   - La végétalisation avec des espèces indigènes appropriées de manière à favoriser l'établissement de milieux écologiquement viables.

3. Reconfigurer des conditions hydrologiques permettant de préserver l'alimentation de la nappe phréatique par :
   - La configuration de patrons de drainage et d'écoulement apparentés à un schéma naturel;
   - La gestion des eaux pluviales à la source;
   - La limitation au site du ruissellement associé au développement;
   - La réduction des surfaces imperméables;
   - L'implantation d'ouvrages de biorétention.

4. Adapter le projet à la topographie par :
   - La reconfiguration du terrain de manière à limiter les pentes de classe 2.

ADOPTÉ
Document de travail

Le projet de reconversion doit être conçu par une équipe multidisciplinaire, constituée de professionnels compétents, afin d'assurer une bonne intégration de la vision d'aménagement et de développement en symbiose avec les contraintes et potentiels du site et du milieu environnant.

Le plan de reconversion doit comprendre le processus de travail suivant :

1. Une analyse détaillée du site concernant le climat, les vents, l'ensoleillement et la topographie;

2. Une caractérisation des sols;

3. Une caractérisation des milieux humides et des milieux naturels, le cas échéant;

4. Une étude de faisabilité avec argumentaire justifiant le choix de l'usage ou des usages proposé pour la reconversion de la sablière;

5. Un plan d'aménagement d'ensemble et de mise en valeur comprenant :
   - Un plan image constituant une représentation visuelle de l'ensemble du projet avec plan, croquis et coupes;
   - un plan de lotissement;

6. Un plan de nivellement et de reconfiguration des pentes illustrant les pentes existantes et proposées;

7. Un plan de restauration des surfaces par un couvert végétal;

8. Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle des sédiments visant un drainage contrôlé et planifié et précisant :
   - la gestion et le contrôle des débits visés;
   - l'emplacement et le dimensionnement des ouvrages de rétention, d'infiltration, de régulation ou de transport de l'eau de ruissellement;
   - la végétalisation des ouvrages et leur aménagement à des fins collectives, le cas échéant;
   - des mesures de contrôle des sédiments.

Tout projet concernant une sablière doit être soumis pour fins d'études et de commentaires au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).
(2016-80, art.11)

## SECTION 5.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 5.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 5.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;

2. S'il se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce terrain doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif ou, le cas échéant, une autorisation obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ABRO GÉ
Document de travail

S'il se situe à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ce terrain doit être desservi par un réseau collectif ou, le cas échéant, une autorisation obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ou par un système autonome de traitement des eaux usées pour un usage récréatif.

(2016-74, art. 5.2.1, 2016-78, art.6, 2016-80, art.12)

### 5.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

Supprimé.
(2016-74, art. 5.2.2, 2016-80, art.13)

### 5.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Supprimé.
(2016-74, art. 5.2.3, 2016-80, art.13)

### 5.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Supprimé.
(2016-74, art. 5.2.4, 2016-80, art.13)

## SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

### 5.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont autorisés.
(2016-74, art. 5.3.1)

## SECTION 5.4 USAGES PROHIBÉS

### 5.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;
5. les stations-service;
6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);
7. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac;

ABROGÉ
Document de travail

8. l’entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l’entreposage extérieur de pesticides.

(2016-74, art. 5.4.1)

## SECTION 5.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

### 5.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Supprimé.
(2016-74, art. 5.5.1, 2016-80, art.13)

ABROGÉ
Document de travail

# CHAPITRE 6 :
# DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 2

## SECTION 6.1 CHAMP D'APPLICATION

### 6.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 2 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 6.1.1)

## SECTION 6.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 6.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;

2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou par un système autonome de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

   Dans le cas où le réseau d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, aux règlements municipaux ou de contrôle intérimaire portant sur le même objet.

   Toutefois, le terrain localisé à l'intérieur d'une bande de protection de 120 mètres autour d'un lac, identifié à l'annexe 1 jointe au présent règlement, sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif implanté à l'extérieur de la bande de protection. Cette bande de protection correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux.

(2016-74, art. 6.2.1, 2016-78, art.7)

ABROGÉ
Document de travail

### 6.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 6.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 6.2.2)

### 6.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.
(2016-74, art. 6.2.3)

### 6.2.4 *Supprimé*
(2016-74, art. 6.2.4, 2016-78, art.8)

## SECTION 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

### 6.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement d'une rue existante à la date de l'adoption du présent règlement est autorisé.
(2016-74, art. 6.3.1, 2016-78, art.9)

### 6.3.2 Aire à déboiser

Lors de la construction ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'intérieur de l'emprise de la rue prévue.

L'aire à déboiser à l'extérieur de l'emprise de la rue, visant l'aménagement d'un terrain, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 6.5.1.
(2016-78, art.9)

### 6.3.3 Plan de gestion des travaux de construction d'une rue

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour un projet de lotissement, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'ensemble du projet de plan de lotissement;
2. L'emprise de la rue et des services publics;
3. La limite de propriété des terrains;

ABROGÉ
Document de travail

4. L'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;
5. Le cas échéant, les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur des surfaces naturelles à conserver;
6. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
7. Le plan de construction de la rue décrivant la topographie et les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

(2016-78, art.9)

### 6.3.4 Protection des arbres

La circulation de machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver.
(2016-78, art.9)

## SECTION 6.4 USAGES PROHIBÉS

### 6.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux, réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 chiens et chats, les fourrières et 5 chevaux;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses.

(2016-74, art. 6.4.1, 2016-78, art.10)

### 6.4.2 Distance d'éloignement de certains usages et conditions d'entreposage

Les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

| | |
|---|---|
| 1. les lieux d'élimination de neige : | 1 000 mètres |
| 2. les stations-service : | 1 000 mètres |
| 3. les sites de dépôt de voirie (sel, sable) : | 300 mètres |
| 4. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac : | 300 mètres |
| 5. l'entreposage extérieur de sols contaminés : | 300 mètres |
| 6. l'entreposage extérieur de pesticides : | 300 mètres |

ABROGÉ
Document de travail

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.
(2016-74, art. 6.4.2)

## SECTION 6.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

### 6.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Lors d'une autorisation pour une construction principale projetée :

1. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 000 $m^2$, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 60 % de la superficie du terrain est exigée, comprenant un minimum de 40 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 $m^2$ dont 1 arbre en cour avant au minimum. Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps;
2. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 70 % de la superficie du terrain est exigée, comprenant un minimum de 50 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 $m^2$ dont 1 arbre en cour avant au minimum. Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps;
3. est exigée la revégétalisation d'un espace pour atteindre le pourcentage demandé, dans le seul cas où le pourcentage de surface naturelle existante devant être conservé est inférieur au pourcentage requis.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours.

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 $m^2$, ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, seules les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire n$^o$ 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

ADOPTÉ
Projet de règlement

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. *supprimé*;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute plantation d'espèces arbustives et arborescentes dans la bande de protection des rives d'un plan d'eau doit se faire avec des végétaux indigènes. Cet espace est mesuré horizontalement et correspond à une bande de terre qui borde le plan d'eau et s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux.

Aux fins du présent article, toute demande d'autorisation pour un bâtiment principal existant qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ainsi que toute nouvelle construction ou tout nouvel ouvrage, est exigée la plantation d'au moins 1 arbre/20 $m^2$ selon la superficie de la nouvelle construction. Sont exclues :

1. la reconstruction d'un bâtiment sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation;
2. la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain où une construction principale est érigée avant la date de l'adoption du présent règlement.

(2016-74, art. 6.5.1, 2016-78, art.11, 2017-84, art. 9)

ABROGÉ
Document de travail

**CHAPITRE 7 :**

**DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 1**

## SECTION 7.1 CHAMP D'APPLICATION

### 7.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 1 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 7.1.1)

## SECTION 7.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

### 7.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 7.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;

2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou par un système autonome de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

   Dans le cas où le réseau d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, aux règlements municipaux ou de contrôle intérimaire portant sur le même objet;

   Toutefois, le terrain localisé à l'intérieur d'un périmètre de 120 mètres autour d'un lac, identifié à l'annexe 1 jointe au présent règlement, sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif implanté à l'extérieur de la bande de protection. Cette bande de protection correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux.

(2016-74, art. 7.2.1, 2016-78, art.12)

ABROGÉ
Projet de travail

### 7.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 7.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.
(2016-74, art. 7.2.2)

### 7.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 7.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.
(2016-74, art. 7.2.3)

### 7.2.4 *Supprimé*
(2016-74, art. 7.2.4, 2016-78, art.13)

## SECTION 7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

### 7.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement d'une rue existante à la date de l'adoption du présent règlement est autorisé.
(2016-74, art. 7.3.1, 2016-78, art.14)

### 7.3.2 Aire à déboiser

Lors de la construction ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'intérieur de l'emprise de la rue prévue.

L'aire à déboiser à l'extérieur de l'emprise de la rue, visant l'aménagement du terrain, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.
(2016-78, art.14)

### 7.3.3 Plan de gestion des travaux de construction d'une rue

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour un projet de lotissement, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'ensemble du projet de plan de lotissement;
2. L'emprise de la rue et des services publics;

ABROGÉ
Document de travail

3. La limite de propriété des terrains;
4. L'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;
5. Le cas échéant, les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur des surfaces naturelles à conserver;
6. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
7. Le plan de construction de la rue décrivant la topographie et les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

(2016-78, art.14)

### 7.3.4 Protection des arbres

La circulation de la machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver.
(2016-78, art.14)

## SECTION 7.4 USAGES PROHIBÉS

### 7.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 chiens et chats, les fourrières et 5 chevaux;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses.

(2016-74, art. 7.4.1, 2016-78, art.15)

### 7.4.2 Distance d'éloignement de certains usages et conditions d'entreposage

Les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

| | |
|---|---|
| 1. les lieux d'élimination de neige : | 1 000 mètres |
| 2. les stations-service : | 1 000 mètres |
| 3. les sites de dépôt de voirie (sel, sable) : | 300 mètres |
| 4. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac : | 300 mètres |

ABROGÉ
Document de travail

5. l'entreposage extérieur de sols contaminés : 300 mètres
6. l'entreposage extérieur de pesticides : 300 mètres

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.
(2016-74, art. 7.4.2)

## SECTION 7.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

### 7.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Lors d'une autorisation pour une construction principale projetée :

1. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 000 $m^2$, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 50 % de sa superficie est exigée, comprenant un minimum de 30 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 $m^2$ dont 1 arbre en cour avant au minimum. Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps;
2. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 50 % de sa superficie est exigée, comprenant un minimum de 40 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 10 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 $m^2$ dont 1 arbre en cour avant au minimum. Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps;
3. est exigée la revégétalisation d'un espace pour atteindre le pourcentage demandé, dans le seul cas où le pourcentage de surface naturelle existante devant être conservé est inférieur au pourcentage requis.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours.

ABRogé
Projet de règlement

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 $m^2$, ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, seules les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire n$^o$ 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. *supprimé*;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute plantation d'espèces arbustives et arborescentes dans la bande de protection des rives d'un plan d'eau doit se faire avec des végétaux indigènes. Cet espace est mesuré horizontalement et correspond à une bande de terre qui borde le plan d'eau et s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux.

Aux fins du présent article, pour toute demande d'autorisation pour tout bâtiment principal existant qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ainsi que toute nouvelle construction ou tout nouvel ouvrage, est exigée la plantation d'au moins 1 arbre/20 $m^2$ selon la superficie de la nouvelle construction. Sont exclues :

1. la reconstruction d'un bâtiment sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation;
2. la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain qui, à la date d'adoption du présent règlement, comporte déjà au bâtiment principal.

(2016-74, art. 7.5.1, 2016-78, art.16, 2017-84, art.10)

ABROGÉ
Document de travail

# CHAPITRE 8 :
# DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

## SECTION 8.1 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

### 8.1.1 Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.
(2016-74, art. 8.1.1)

### 8.1.2 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté en respectant les dispositions du présent règlement.
(2016-74, art. 8.1.2)

### 8.1.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque le requérant a déclaré par écrit à la municipalité concernée abandonner l'usage, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.
(2016-74, art. 8.1.3)

## SECTION 8.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

### 8.2.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Sous réserve des sections 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 ou 7.5 du présent règlement, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction et de toute autre construction existante sur le terrain.
(2016-74, art. 8.2.1)

ABROGÉ
Période de travail

### 8.2.2 Reconstruction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

Sous réserve des sections 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 ou 7.5 du présent règlement, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre, est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction et de toute autre construction existante sur le terrain.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les douze (12) mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur par la suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre.

(2016-74, art. 8.2.2, 2017-84, art.11)

ABRÉGÉ
Document de travail

## CHAPITRE 9 :
## DISPOSITIONS FINALES

## SECTION 9.1 INFRACTIONS ET AMENDES

### 9.1.1 Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
(2016-74, art. 9.1.1)

### 9.1.2 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le premier alinéa s'applique également à quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
(2016-74, art. 9.1.2)

### 9.1.3 Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
(2016-74, art. 9.1.3)

### 9.1.4 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.
(2016-74, art. 9.1.4)

## SECTION 9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 9.2.1 Absence d'abrogation

Le présent règlement s'applique en sus de tout autre règlement, notamment ceux de la Communauté.
(2016-74, art. 9.2.1)

ABROGÉ
Document d'archive

### 9.2.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
(2016-74, art. 9.2.2)

### 9.2.3 Mise en application

Les chapitres 4, 5, 6 et 7 de ce règlement ne s'appliquent qu'à compter du 20 octobre 2016.
(2016-76, art. 9.2.3)

ABROGÉ
Document de travail